



Conseil central des Laurentides (CSN)

Déclaration de principe
et
Statuts et règlements du
Conseil central des syndicats nationaux
des Laurentides (CSN)

Modifiés au 32^e congrès régulier
22-23-24-25 avril 2025

Table des matières

Déclaration de principe	5
Le syndicalisme	5
La démocratie politique	5
L'identité culturelle	5
La démocratie économique	6
La solidarité sociale	6
Statuts et règlements	7
Chapitre 1 – Définition et affiliation à la CSN	7
1.1 Définition	7
1.2 Interprétation	7
1.3 Affiliation à la CSN	7
1.4 Désaffiliation	7
Chapitre 2 – Siège social	8
Chapitre 3 – Juridiction territoriale	8
Chapitre 4 – Principes, buts et moyens	8
4.1 Principes	8
4.2 Buts	8
4.3 Moyens	9
4.4 Prévention en matière de violence et de harcèlement	9
Chapitre 5 – Politique	9
Chapitre 6 – Affiliation, désaffiliation, suspension, radiation, conflit	10
6.1 Affiliation	10
6.2 Désaffiliation	10
6.3 Suspension et radiation	11
6.4 Conflits	12
Chapitre 7 – Structure	12
Chapitre 8 – Congrès régulier, spécial	12
8.1 Congrès régulier	12
8.2 Congrès spécial	17

Chapitre 9 – Assemblée générale, spéciale	18
9.1 Assemblée générale	18
9.2 Assemblée spéciale	19
Chapitre 10 – Comité exécutif	19
10.1 Composition	19
10.2 Réunions régulières, spéciales	19
10.3 Destitution d'un membre du comité exécutif	20
10.4 Dissolution	20
10.5 Quorum	20
10.6 Pouvoirs et attributions	20
10.7 Responsabilité des membres du comité exécutif	22
Chapitre 11 – Personnes salariées	25
Chapitre 12 – Finances	25
12.1 Taxe per capita	25
12.2 Autres revenus	25
12.3 Politique de remboursement	25
12.4 Exercice financier	25
12.5 Comité de vérification	26
Chapitre 13 – Autres dispositions	26
13.1 Règles de procédure	26
13.2 Modifications aux statuts et règlements	26
13.3 Dissolution	27
13.4 Installation des personnes élues	27
Annexe A	28
Annexe B	29
Annexe C	30

Déclaration de principe

Le Conseil central des syndicats nationaux des Laurentides est une organisation syndicale, démocratique et libre, constituée de syndicats autonomes dans le domaine de leur compétence respective en vue de lutter pour la démocratisation des structures économiques, politiques et culturelles et la réalisation d'une société juste, équitable et démocratique, soit l'équité entre les personnes, la justice sociale, la reconnaissance et le respect des droits de la personne et des droits collectifs.

Les militantes et les militants sont confrontés, au quotidien, au défi de réaliser les caractères fondamentaux du syndicalisme CSN : autonomie, démocratie, solidarité et force de changement.

Le syndicalisme

Le mouvement syndical naît de la volonté des travailleuses et travailleurs de prendre en main leur avenir et de transformer leurs conditions de travail et de vie. La société doit reconnaître à toutes et tous sans distinction le droit d'association et leur en garantir le libre exercice. C'est un droit fondamental que celui de s'associer librement sans contrainte extérieure et de s'affilier à une centrale syndicale. Cette autonomie du syndicat local constitue le principe fondamental du syndicalisme CSN.

La démocratie syndicale est à la base du fonctionnement de tout syndicat. L'assemblée générale est souveraine. En même temps la vitalité du syndicat exige une solidarité ouverte et large à l'endroit des autres syndicats et de l'ensemble des travailleuses et travailleurs, y compris celles et ceux qui sont exclus du marché du travail.

Les Québécoises et les Québécois s'organisent pour assumer pleinement leur propre développement. Les organisations coopératives et communautaires font partie des mécanismes collectifs qu'ils ont développés pour démocratiser les activités économiques et sociales dans l'intérêt des communautés locales aussi bien que l'intérêt national. Le mouvement syndical entend se faire partenaire de ces initiatives pour que l'activité économique soit de plus en plus structurée de façon à répondre aux impératifs sociaux.

De même, la solidarité avec les générations à venir aussi bien que les impératifs sociosanitaires actuels nous engagent à faire des choix en fonction d'un développement durable. La santé et la sécurité au travail, aussi bien que les milieux de vie, doivent primer sur les impératifs de production.

La démocratie politique

L'exercice plénier de la démocratie repose sur la présence active et responsable des citoyennes et citoyens à tous les niveaux de la vie collective. Les mécanismes peuvent varier, mais ils doivent assurer l'imputabilité des élus et la liberté de toutes et tous dans les débats collectifs. La démocratie politique repose essentiellement sur la démocratie économique et la justice sociale.

L'identité culturelle

L'identité culturelle québécoise repose sur l'affirmation de son caractère francophone et sur l'ouverture aux apports de nouveaux arrivants de toutes provenances. Elle se caractérise par la foi dans la démocratie, la liberté, la justice sociale, la tolérance, l'égalité, l'État de droit, la coopération internationale et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Nous voulons que le Québec soit une terre de solidarité. Solidarité entre les personnes, entre les groupes, entre les communautés et avec les nations autochtones; solidarité avec les générations futures dans le respect de l'environnement et solidarité avec la communauté internationale.

Le syndicat doit assurer à ses membres des conditions de travail et de vie dignes et conformes au niveau de la prospérité collective. L'action syndicale vise la négociation, la représentation et la participation des travailleuses et des travailleurs dans l'entreprise comme dans l'ensemble de la société. Elles et ils ont le droit d'être informés de tout ce qui concerne la vie de l'entreprise pour être en mesure de participer aux décisions touchant son avenir. La CSN vise à ce que les femmes aient toute la place qui leur revient dans l'entreprise comme dans la société.

Afin de promouvoir convenablement les intérêts de ses membres, le syndicalisme CSN doit exercer une action politique qui émerge des décisions prises par les travailleuses et travailleurs sur leurs propres bases syndicales. Cette action politique doit, en tout temps, demeurer autonome par rapport à celle des partis politiques et soumise au contrôle des membres.

L'action syndicale et l'action politique du mouvement exigent que la formation des militantes et des militants occupe une place de choix dans ses investissements.

La démocratie économique

Le travail est une activité qui engage toute la personne et ne peut être laissé aux seules lois du marché. Les travailleuses et les travailleurs doivent avoir part à l'organisation du travail, à l'orientation de la production vers des biens et des services d'utilité sociale et à la répartition de la richesse collective qui en résulte.

À cet égard, l'État doit exercer un rôle fondamental de régulation des marchés.

Le mouvement syndical est un instrument des travailleuses et travailleurs pour se constituer en partenaires des autres acteurs économiques et contribuer à la démocratisation de l'économie. Il lui revient aussi de combattre tout ce qui permet à des minorités dominantes de contrôler, à leur profit, les décisions économiques, sociales et politiques qui affectent les entreprises et la société.

La solidarité sociale

La richesse collective doit être répartie selon des règles de justice sociale de sorte qu'elle conduise à un équilibre de plus en plus poussé des conditions d'existence et des niveaux de vie, et permette l'épanouissement de toutes et tous. Les régimes collectifs d'éducation, de formation de la main-d'œuvre, de santé, de services sociaux, de sécurité du revenu et de sécurité de la vieillesse font partie des mécanismes essentiels de cette solidarité sociale. L'État doit assurer la distribution équitable à toute la population et en garantir l'accessibilité, l'universalité et la gratuité.

Statuts et règlements

Chapitre 1 – Définition et affiliation à la CSN

1.1 Définition

La fédération de syndicats constituée en vertu de l'article dix-neuf (19) de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q.c.S-40) le 16 février 1946 est devenue le Conseil central des syndicats nationaux des Laurentides (CSN) le 21 septembre 1969. L'organisme a été immatriculé sous le numéro 1168347962 le 22 juin 2012.

1.2 Interprétation

1.2.1 Aux fins du présent règlement et des autres règlements de la fédération

Le Conseil central ou, par ses initiales, le CCSNL désigne la fédération constituée sous le nom Conseil central des syndicats nationaux des Laurentides (CSN).

Il s'agit d'une fédération régionale et intersectorielle de syndicats autonomes constitués en vertu du Code du travail ou autrement, et qui sont affiliés à la Confédération des syndicats nationaux.

« Laurentides » désigne le territoire de la région administrative du même nom, déterminé par le gouvernement du Québec.

« Syndicat » désigne tout organisme constitué sous cette dénomination en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, de même que toute section régionale d'un syndicat à caractère national ou couvrant plus d'une région.

« Confédération » et « confédéral » renvoient à la Confédération des syndicats nationaux aussi désignée par le sigle CSN.

« Fédération » ou « fédéral » renvoie aux fédérations regroupant sur une base sectorielle les syndicats affiliés à la CSN.

1.2.2 Clause d'interprétation

Aux fins d'application des présents règlements, la Loi sur les syndicats professionnels prévaut sur les statuts et règlements et les statuts et règlements de la CSN constituent la règle d'interprétation.

1.3 Affiliation à la CSN

Le CCSNL est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et bénéficie, en conséquence, de tous les privilèges et s'engage à remplir toutes les obligations que comporte cette affiliation.

1.4 Désaffiliation

La désaffiliation de la CSN constitue, pour le CCSNL, un changement aux présents statuts et règlements. Nonobstant l'article 12.2 des présents règlements généraux, un avis de motion doit être donné lors d'une assemblée générale régulière ou spéciale au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue d'un congrès spécial dûment convoqué à cette fin.

Dès que tel avis de motion est donné, il doit être transmis, avec les motifs invoqués, au secrétariat général de la CSN, aux fédérations et aux syndicats affiliés, et ce, quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue du congrès qui doit en disposer.

Les représentants autorisés de la CSN et des fédérations peuvent assister au congrès où cette proposition sera discutée et donner leur point de vue, y compris la réplique à leurs opposants, s'il y a lieu.

Pour être adoptée, la proposition doit recevoir l'appui d'au moins la majorité absolue des syndicats affiliés au CCSNL pourvu que les membres de ces syndicats totalisent également la moitié plus un de tous les membres des syndicats affiliés. L'adoption de la proposition n'entraîne pas, pour les syndicats membres, leur désaffiliation de la CSN, d'une fédération ou d'un secteur professionnel.

Chapitre 2 – Siège social

Le Conseil central des syndicats nationaux des Laurentides a son siège social dans les Laurentides.

Chapitre 3 – Juridiction territoriale

Le CCSNL a juridiction sur tous les syndicats affiliés à la CSN et établis, selon la décision du bureau confédéral de la CSN, sur le territoire de la région administrative des Laurentides. Toutefois, le CCSNL pourra, après entente avec la CSN, affilier des syndicats situés hors de ces limites pour des raisons particulières.

Chapitre 4 – Principes, buts et moyens

4.1 Principes

Le CCSNL adhère aux principes contenus dans le document intitulé « Déclaration de principe de la Confédération des syndicats nationaux. »

Cependant, le CCSNL a sa propre déclaration de principe intitulée : « Déclaration de principe du Conseil central des syndicats nationaux des Laurentides (CSN) »

4.2 Buts

Le CCSNL a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, politiques, sociaux et culturels de ses membres, sans porter atteinte aux droits d'une personne à cause de sa langue, de sa nationalité, de sa race, de son sexe, de son orientation sexuelle, de ses opinions et de ses croyances.

Dans son champ d'action propre, et en collaboration avec les autres institutions et associations représentatives, il vise à promouvoir, en faveur des travailleuses et des travailleurs, des conditions économiques et sociales afin qu'ils puissent vivre d'une façon humaine.

Il doit promouvoir, par tous les moyens possibles, la solidarité de toutes les personnes syndiquées affiliées à la CSN et de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs en général, dans chaque région et sur l'ensemble du territoire des Laurentides.

Il soutient la lutte des femmes contre l'oppression et les inégalités qu'elles subissent.

4.3 Moyens

Pour atteindre ses buts, le CCSNL se propose de prendre tous les moyens appropriés, notamment :

- d'élaborer un programme d'action pour l'expansion du syndicalisme en collaboration avec la CSN;
 - de s'occuper de la formation syndicale de ses membres en collaboration avec la CSN;
 - d'avoir recours aux moyens d'information les plus efficaces;
 - d'agir comme représentant de ses syndicats partout où les intérêts généraux des travailleuses et des travailleurs le justifient, et plus particulièrement, dans les domaines du développement régional et local, des services de santé et services sociaux, de l'éducation et de la formation de la main-d'œuvre;
 - de collaborer, de façon ponctuelle, à la formation d'alliances syndicales, communautaires et populaires qui se préoccupent des conditions de vie de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs;
- de prélever une taxe per capita en vue d'assurer le fonctionnement de ses instances et de ses services affiliés;
- de rester et d'acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, les biens, les meubles et les immeubles propres à ses fins particulières;
 - d'agir comme représentant de ses membres auprès de la CSN et des fédérations en leur soumettant toutes les questions d'intérêt général;
 - de s'assurer que les services donnés par les fédérations aux membres de son territoire soient satisfaisants.

4.4 Prévention en matière de violence et de harcèlement

Aucune forme de violence ou de harcèlement n'est tolérée. À ce titre, le Conseil central prend tous les moyens raisonnables et nécessaires pour prévenir les situations de harcèlement ou de violence par la mise en place de moyens appropriés.

Lorsqu'une conduite de violence ou de harcèlement est portée à sa connaissance, le Conseil central prend tous les moyens nécessaires pour le faire cesser.

Le Conseil central rend disponible la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement incluant un mécanisme de signalement et de traitement des plaintes.

Le Conseil central se conforme à la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la CSN.

Chapitre 5 – Politique

- 5.1** Le CCSNL, comme organisation syndicale, n'appuie aucun parti ou candidat politique, que ce soit le palier fédéral, provincial, municipal ou scolaire. Cependant, il peut dénoncer ou approuver les attitudes, les projets, les mesures, les doctrines, les théories et les lois provenant d'individus, de groupes, de partis ou de gouvernements, et qui affecteraient les intérêts des travailleuses et des travailleurs.

- 5.2 Le CCSNL a, comme devoir, d'encourager ses membres à s'occuper des affaires publiques et à défendre publiquement les intérêts des travailleuses et des travailleurs, dans le sens des orientations définies par le mouvement CSN.
- 5.3 Toute personne officière du CCSNL doit démissionner de son poste si elle veut se porter candidate à une élection par suffrage universel au palier fédéral, provincial, municipal ou scolaire. En cas de défaite, la personne en question peut occuper tout poste électif au CCSNL en conformité avec les présents statuts et règlements.

Chapitre 6 – Affiliation, désaffiliation, suspension, radiation, conflit

6.1 Affiliation

Pour être affilié au CCSNL, tout syndicat ayant son siège social dans la juridiction du CCSNL doit faire la demande, par écrit, en remplissant le formulaire en vigueur à la CSN.

Si la demande est conforme aux exigences, le comité exécutif du CCSNL prononce l'affiliation et la fait ratifier par le congrès.

Tout syndicat dont la demande d'affiliation est rejetée par le comité exécutif peut en appeler à l'assemblée générale du CCSNL. La décision de l'assemblée générale est définitive.

Les syndicats affiliés s'engagent à :

- faire parvenir au secrétariat général du CCSNL, dans la semaine suivant leur nomination, les noms, adresses, numéros de téléphone et responsabilités des personnes qui constituent leur exécutif;
- respecter les présents statuts et règlements;
- recevoir, aux réunions de leur comité exécutif, de leur conseil syndical et de leur assemblée générale, les personnes qui agissent comme représentants autorisés du CCSNL;
- payer la taxe per capita déterminée par le congrès.

Un syndicat ne peut être affilié au CCSNL s'il n'est pas affilié à la CSN et à une fédération ou à un secteur professionnel ou si sa cotisation mensuelle est inférieure au taux déterminé par la confédération, la fédération et le CCSNL.

6.2 Désaffiliation

Une proposition de désaffiliation d'un syndicat du CCSNL, d'une fédération, de la CSN, ou une dissolution d'un syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale, dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation du CCSNL ou de la dissolution d'un syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du Conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant le CCSNL, la fédération et la CSN peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation, de l'organisation, de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif du syndicat, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements du CCSNL sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation et de l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation sera considérée comme non-conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés du CCSNL, de la fédération et de la CSN. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ni d'aucune organisation que celles prévues aux statuts et règlements du CCSNL ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant le CCSNL, la fédération et la CSN peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentants du CCSNL, de la fédération et de la CSN au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

6.3 Suspension et radiation

Tout syndicat en retard de plus de trois (3) mois dans le paiement de ses dues au CCSNL reçoit un avis écrit de la personne secrétaire-trésorière le convoquant à une rencontre. À la suite de cette rencontre, si aucune entente n'est intervenue, les personnes déléguées de ce syndicat perdent leur droit de vote aux assemblées et au congrès du CCSNL.

Peut être radié ou suspendu tout syndicat qui ne se conforme pas aux présents statuts et règlements, qui néglige de verser ses redevances au CCSNL, à sa fédération ou à la CSN ou qui porte un préjudice grave au CCSNL. Toute sanction ne peut être prononcée que par une assemblée générale dont l'avis de convocation comporte la mention explicite de telle radiation ou suspension.

L'avis de convocation de l'assemblée où sera prononcée une sanction doit être signifié, par courrier recommandé, au syndicat en cause au moins trente (30) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée. Il doit comporter la date, l'heure et le lieu de la réunion de même que les motifs pour lesquels la sanction est demandée.

Le syndicat mis en cause peut, s'il le désire, être entendu par l'assemblée générale. Le vote de l'assemblée doit être pris aux deux tiers (2/3) des membres présents.

La décision prise par l'assemblée générale est effective dès le moment où elle le décide. Le syndicat a un droit d'appel de cette décision au congrès du CCSNL. Le syndicat peut également en appeler au conseil confédéral de la CSN, lequel rendra une décision finale. La suspension ou la radiation d'un syndicat reste effective durant la durée de l'appel.

Les sommes versées par le syndicat qui se désaffilie par le syndicat suspendu ou radié restent acquises au CCSNL et ce syndicat devra verser au CCSNL la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Aucun syndicat ne peut rester affilié au CCSNL s'il a été radié par sa fédération ou par la CSN.

Tout syndicat désaffilié, suspendu ou radié aux termes du présent article doit, pour être réinstallé, obtenir un vote aux deux tiers (2/3) de l'assemblée générale et acquitter ses redevances, y compris le montant des taxes per capita couvrant les trois (3) mois suivant la désaffiliation, la suspension ou la radiation ou avoir signé une entente de remboursement à cet effet.

6.4 Conflits

Le CCSNL a le pouvoir d'intervenir en vue de régler tout conflit qui pourrait survenir au sein d'un de ses syndicats affiliés ou entre des syndicats affiliés. Dans le cas de conflit entre le CCSNL et un de ses syndicats affiliés, le CCSNL, à défaut de pouvoir régler le différend par voie de négociation directe avec le syndicat concerné, soumet le cas au conseil confédéral pour décision exécutoire.

Chapitre 7 – Structure

Le CCSNL est dirigé et administré par :

- Le congrès triennal;
- L'assemblée générale;
- Le comité exécutif.

Chapitre 8 – Congrès régulier, spécial

8.1 Congrès régulier

Le Conseil central des syndicats nationaux des Laurentides tient un congrès régulier tous les trois (3) ans au lieu et date fixés par le comité exécutif du CCSNL.

L'ordre du jour du congrès est déterminé par le comité exécutif du CCSNL.

Trente jours (30) ouvrables avant la tenue du congrès, le CCSNL fait parvenir à chaque syndicat : l'avis de convocation, l'ordre du jour, le procès-verbal du précédent congrès et des congrès spéciaux, la lettre de créance à laquelle il a droit selon 8.1.2, la lettre de la trésorerie pour les taxes per capita et les factures dues au CCSNL et les principaux documents.

Toutes les lettres de créance doivent être retournées dûment remplies et signées au plus tard quinze (15) jours avant l'ouverture du congrès, à moins de raisons particulières jugées valables par le comité des lettres de créance.

Chaque syndicat doit accompagner les copies de lettres de créance de ses personnes déléguées d'une remise du montant couvrant les frais d'inscription fixés par l'exécutif, à moins de raisons particulières jugées valables par le comité des lettres de créance.

8.1.1 Composition

Le congrès du CCSNL regroupe l'ensemble des délégués des syndicats du territoire de même que les personnes élues au comité exécutif et au comité de vérification.

8.1.2 Qualification et délégation

Toute personne déléguée doit être membre en règle d'un syndicat, c'est-à-dire être membre cotisant d'un syndicat en règle avec le CCSNL et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre ou être assujetti au champ de représentation du syndicat lorsque cette juridiction ne vise pas un employeur.

Une personne élue au comité exécutif ou au comité de vérification est réputée remplir cette règle conformément au paragraphe précédent.

Pour avoir le droit d'être représenté, tout syndicat doit avoir acquitté toutes ses cotisations et redevances au CCSNL, à sa fédération et à la CSN, trois (3) mois avant le congrès à moins qu'un syndicat soit en grève ou en lock-out ou qu'à la suite d'une fermeture, il est en démarche de relance de leur entreprise.

Les personnes déléguées peuvent être des délégués officiels avec droit de parole et droit de vote ou des délégués fraternels avec droit de parole sans droit de vote.

La délégation officielle de tout syndicat affilié, de toute section de syndicat couverte par un certificat ou une convention distincte de syndicat provincial se calcule comme suit :

0 à 50 membres, 2 personnes déléguées officielles

51 à 100 membres, 3 personnes déléguées officielles

101 à 200 membres, 4 personnes déléguées officielles

201 à 400 membres, 5 personnes déléguées officielles

401 à 600 membres, 6 personnes déléguées officielles

601 à 800 membres, 7 personnes déléguées officielles

801 à 1000 membres, 8 personnes déléguées officielles

1001 à 1200 membres, 9 personnes déléguées officielles

1201 à 1400 membres, 10 personnes déléguées officielles

1401 à 1600 membres, 11 personnes déléguées officielles

1601 à 1800 membres, 12 personnes déléguées officielles

1801 à 2000 membres, 13 personnes déléguées officielles

2001 à 2200 membres, 14 personnes déléguées officielles

2201 à 2400 membres, 15 personnes déléguées officielles

2401 à 2600 membres, 16 personnes déléguées officielles

2601 à 2800 membres, 17 personnes déléguées officielles

2801 à 3000 membres, 18 personnes déléguées officielles

3001 à 3200 membres, 19 personnes déléguées officielles

3201 à 3400 membres, 20 personnes déléguées officielles

3401 à 3600 membres, 21 personnes déléguées officielles

3601 à 3800 membres, 22 personnes déléguées officielles

3801 à 4000 membres, 23 personnes déléguées officielles

4001 à 4200 membres, 24 personnes déléguées officielles

Pour chaque tranche de 200 membres additionnels, jusqu'à 8400 membres, le syndicat a droit à une personne officielle de plus.

Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du Conseil central, la règle suivante s'applique : aux seules fins de représentation et de détermination du nombre de délégué-es officiels dans les instances du Conseil central, les membres de ce syndicat qui travaillent régulièrement sur le territoire du conseil central constituent une section de syndicat et cette section, à ces seules fins, est considérée ayant les mêmes droits qu'un syndicat. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégué-es sous réserve que le lieu de travail des délégué-es doit se trouver sur le territoire du Conseil central.

Situation particulière des deux (2) syndicats provinciaux, soit le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO et du Syndicat des professeures et professeurs de l'UQO, leur choix des personnes officielles s'étend à l'ensemble du syndicat, incluant les membres de l'Outaouais. Par contre, ceux-ci ne peuvent en aucun cas se présenter à une fonction électorale du CCSNL.

Les syndicats du STTIM, du STT FC, ou tout autre regroupement de syndicats dirigé par une fédération dont les sections se trouvent sur le territoire des Laurentides, se voit accordé une (1) personne déléguée officielle par section et cette dernière doit provenir de cette section.

Pour les syndicats à sections, le comité exécutif établit, à la sortie du congrès, une liste de syndicats à sections qui auront droit à une délégation officielle d'une personne par section.

Le nombre de membres est calculé sur les cotisations reçues pendant les 12 derniers mois précédant le congrès. Toutefois, un syndicat qui en fait la preuve peut ajouter à sa représentation le nombre des personnes déléguées auquel il a droit.

Pour un syndicat qui n'a pas commencé à verser de per capita au CCSNL, le nombre de personnes déléguées est établi selon le nombre de membres inscrits lors de la demande d'affiliation.

Les personnes élues au comité exécutif et au comité de vérification sont des déléguées officielles et, par conséquent, ne doivent pas priver leur syndicat du nombre de personnes déléguées auquel il a droit au congrès.

Les syndicats ont droit au même nombre de délégué-es fraternel-les que de délégué-es officiel-les.

Les personnes officières de la CSN, des fédérations, des conseils centraux et les personnes salariées du mouvement CSN peuvent assister au congrès et prendre part aux délibérations, sans droit de vote.

Toute autre personne peut être admise à assister aux délibérations du congrès à moins d'une résolution contraire de l'assemblée. Le droit de parole peut leur être accordé par l'assemblée.

8.1.3 Suspension d'une personne déléguée

Est passible de suspension toute personne déléguée qui refuse de se conformer aux statuts et règlements ou à une décision de la présidence de l'assemblée, qui cause un préjudice grave au CCSNL, qui use de paroles injurieuses à l'égard d'une autre personne déléguée et qui refuse de les retirer. Telle sanction n'affecte en rien le droit de représentation du syndicat par lequel cette personne est déléguée.

Lorsqu'une suspension est prononcée par la présidence de l'assemblée et ratifiée par un vote aux deux tiers (2/3), elle est effective sur-le-champ pour la durée du congrès, mais l'exécutif du CCSNL est tenu de rencontrer l'exécutif du syndicat concerné afin de lui signifier les motifs de cette décision.

8.1.4 Quorum

Le quorum nécessaire aux délibérations du congrès est de vingt pour cent (20 %) des syndicats affiliés. Les délibérations du congrès du CCSNL sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum est constatée.

8.1.5 Élections

Lors de la dernière assemblée générale régulière précédant le congrès, celle-ci désigne une personne présidente des élections et une personne secrétaire des élections. La personne présidente des élections doit respecter les politiques et règles de procédure du Conseil central tel que celles-ci apparaissent en annexe aux présents statuts et règlements.

Lors du congrès, il y a élection au comité exécutif et au comité de vérification. La durée des mandats est de trois ans.

Dès l'adoption de l'ordre du jour du congrès, la personne présidente des élections désigne des personnes scrutatrices qui seront, par la suite, entérinées par le congrès. Ces personnes ne peuvent être mises en candidature à aucun poste. Cependant, ces personnes ont droit de vote si elles sont choisies parmi les personnes déléguées officielles.

Toute personne ayant le statut de délégué officiel est éligible et peut poser sa candidature à tout poste électif pourvu qu'elle utilise le formulaire à cet effet tel qu'il apparaît en annexe des présents statuts et règlements et qu'elle reçoive l'appui de trois (3) personnes déléguées officielles.

Toute personne candidate à un poste électif doit spécifier pour quel poste elle pose sa candidature. Seules les personnes candidates dont le bulletin est en règle peuvent être mises en nomination à l'un ou l'autre des postes électifs. Les candidatures sont exclusives, c'est-à-dire qu'une personne ne peut se présenter à plus d'un poste.

Tous les bulletins de présentation doivent avoir été remis à la fin de la séance de l'avant-midi de la veille de la clôture du congrès. La personne présidente des élections déclare les mises en nomination closes. Ces bulletins sont vérifiés par le comité des lettres de créance et rapport est fait à la personne présidente des élections et au congrès. En cas d'aucune mise en candidature à un poste, la personne présidente des élections fait appel à l'assemblée et accepte les candidatures alors présentées.

La personne présidente des élections doit toujours demander à une personne candidate si elle accepte d'être mise en nomination. De plus, chaque candidature devra être proposée par une personne déléguée officielle. En cas d'absence, la personne déléguée doit avoir transmis, par écrit, à la présidence des élections, son acceptation à être mise en candidature au poste concerné.

S'il ne reste qu'une personne candidate sur les rangs, la personne présidente des élections la proclame élue par acclamation. Si, au contraire, il y a plusieurs personnes candidates à un même poste, la personne présidente des élections ordonne le vote au scrutin secret.

Pour être élue, une personne candidate doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucune personne candidate n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la personne présidente des élections élimine la personne candidate qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne candidate ait recueilli la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, il y a un autre tour de scrutin.

Pendant le déroulement des élections, personne ne doit entrer dans la salle où se tient le scrutin ni en sortir sans la permission de la personne présidente des élections.

Un poste non comblé par le congrès ou devenu vacant à la suite d'une démission ou de la radiation d'une personne élue est comblé par une élection lors d'une assemblée générale. L'élection du poste vacant est annoncée et inscrite sur la convocation.

Une personne ne peut occuper, en même temps, un poste électif au CCSNL et être salariée de la CSN ou d'un de ses organismes affiliés.

8.1.6 Comité des lettres de créance

Le comité des lettres de créance est composé de la personne secrétaire-trésorière, d'une personne du comité de vérification et d'une personne choisie par l'exécutif deux semaines avant l'ouverture du congrès.

Il a pour fonction de :

- vérifier la provenance des lettres de créance afin de s'assurer que la personne déléguée inscrite sur la lettre de créance est membre du syndicat qui la délègue au congrès;

- s'assurer que chacun des syndicats représentés est en règle dans le paiement de ses redevances envers le CCSNL;
- soumettre le rapport de ses activités au congrès au moment prévu à l'ordre du jour;
- vérifier les bulletins de candidature des personnes déléguées officielles qui posent leur candidature à un poste électif du CCSNL.

Les personnes déléguées dont les lettres de créance n'ont pas encore été approuvées par le congrès peuvent assister aux séances en qualité de personnes déléguées fraternelles.

8.1.7 Pouvoirs

Le congrès est l'instance suprême du CCSNL et exerce, entre autres, les pouvoirs suivants :

- définir les orientations et mandats du CCSNL;
- ratifier l'affiliation, par le comité exécutif, des nouveaux syndicats. Il établit le taux des taxes per capita du CCSNL et il adopte ses états financiers dûment vérifiés et ses prévisions budgétaires de l'exercice en cours;
- élire les personnes offcières et les membres du comité de vérification du CCSNL tel que le prévoient les statuts et règlements;
- recevoir les rapports du comité exécutif;
- recevoir, étudier et disposer de toute résolution soumise par les syndicats affiliés à condition que telle résolution soit soumise au moins quinze (15) jours à l'avance à moins qu'il ne s'agisse de questions de privilège qui doivent être soumises selon les règles établies au Code des règles de procédures de la CSN, ou les résolutions qui lui auront été référées par l'assemblée générale du CCSNL;
- adopter toute résolution en vue d'assurer le bon fonctionnement du CCSNL;
- adopter le procès-verbal du congrès précédent, des congrès spéciaux et les rapports du comité des lettres de créance;
- disposer des suspensions et des radiations, s'il y a lieu;
- disposer, amender ou abroger les statuts et règlements du CCSNL.

8.2 Congrès spécial

Le comité exécutif du Conseil central ou trente pour cent (30 %) des syndicats peuvent convoquer un congrès spécial, si nécessaire, dans les trente (30) jours suivant la demande et le congrès spécial doit se tenir dans les trente (30) jours suivant la convocation. La convocation doit indiquer la date, le lieu, l'heure et les sujets qui seront à l'ordre du jour.

Le congrès spécial a les mêmes pouvoirs, le même quorum et la même composition que le congrès triennal, mais il ne peut délibérer que sur le ou les sujets spécifiques pour lesquels il a été convoqué.

Chapitre 9 – Assemblée générale, spéciale

9.1 Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit autant de fois que nécessaire, mais un minimum de deux (2) fois par année.

L'avis de convocation doit être transmis aux syndicats au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée et comporter la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. Les documents accompagnant cet avis sont les mêmes que pour le congrès triennal.

9.1.1 Composition, qualification et suspension d'une personne déléguée

Les règles qui déterminent la composition de l'assemblée générale, la qualification des personnes et la suspension d'une personne déléguée sont les mêmes que celles du congrès triennal.

9.1.2 Quorum

Le quorum de toute assemblée générale est établi à dix pour cent (10 %) du total de la délégation officielle ou à dix pour cent (10 %) du nombre des syndicats affiliés.

9.1.3 Pouvoirs

L'assemblée générale est l'autorité suprême entre les congrès. Sous réserve des prérogatives statutaires du comité exécutif, elle exerce tous les pouvoirs du congrès à l'exception de ceux concernant le taux des taxes per capita et les statuts et règlements.

Il lui revient, entre autres :

- de prendre position et, le cas échéant, de réagir sur toute matière susceptible d'affecter le CCSNL ou ses membres et sur tout problème soulevé par la situation politique, économique, sociale, culturelle ou autre de la région;
- d'adopter les états financiers et le rapport du comité de vérification par semestre;
- de procéder, au besoin, à des virements de crédits;
- d'autoriser, sur recommandation du comité exécutif, toutes dépenses spéciales non prévues dans les prévisions budgétaires;
- de recevoir les rapports du comité exécutif;
- de combler les postes vacants au comité exécutif et au comité de vérification, de même que de destituer, au besoin, toute personne élue au CCSNL;
- de constituer tout comité nécessaire au bon fonctionnement du CCSNL;
- de se prononcer sur la suspension ou la radiation de tout syndicat affilié;
- de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui leur sont confiés et que les décisions du congrès soient appliquées. L'assemblée peut prendre toute décision qui s'impose pour atteindre ces objectifs.

9.2 Assemblée spéciale

Trois (3) membres de l'exécutif du CCSNL ou dix pour cent (10 %) des syndicats affiliés peuvent, sous leur signature, exiger de la personne secrétaire-trésorière la convocation d'une assemblée spéciale, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la demande. La convocation doit indiquer la date, le lieu, l'heure et les sujets qui seront à l'ordre du jour. L'assemblée spéciale doit se tenir dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la convocation.

L'assemblée spéciale a les mêmes pouvoirs, le même quorum et la même composition que l'assemblée générale, mais elle ne peut délibérer que sur le ou les sujets spécifiques pour lequel ou lesquels elle a été convoquée.

9.2.1 Le comité exécutif du CCSNL est tenu de convoquer une assemblée spéciale, à la demande du comité exécutif de la CSN, pour des motifs qui seraient jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement par la centrale syndicale.

Chapitre 10 – Comité exécutif

10.1 Composition

Le comité exécutif du CCSNL se compose des personnes occupant les postes suivants :

- Présidence;
- Secrétaire-trésorier;
- 1^{re} vice-présidence;
- 2^e vice-présidence;
- 3^e vice-présidence- secteur privé.

La représentation du secteur privé doit provenir des syndicats des fédérations suivantes : CSN-Construction, FIM, FC, FNCC.

10.2 Réunions régulières, spéciales

10.2.1 Réunions régulières

L'exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais au moins neuf (9) fois par année;

La réunion se tient au jour, lieu et heure fixés par résolution du comité exécutif; un procès-verbal de chacune de ses réunions doit être rédigé.

Le comité exécutif nomme, à la réunion suivant le congrès, parmi les trois personnes vice-présidentes élues, une personne remplaçante de la présidence en son absence. Cette personne possède alors tous les pouvoirs et les attributions de la présidence. À cette même réunion, le comité exécutif délègue, à chacun de ses membres, la responsabilité des différents dossiers.

10.2.2 Réunion spéciale

La présidence peut convoquer une réunion spéciale du comité exécutif toutes les fois qu'elle le juge utile. Sur demande écrite ou verbale de trois (3) de ses membres, elle sera tenue de la convoquer.

10.3 Destitution d'un membre du comité exécutif

Toute personne occupant un poste au comité exécutif peut être destituée de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- préjudice grave causé au CCSNL ou à un de ses syndicats affiliés;
- absence à trois (3) réunions du comité exécutif, sans raison valable.

Toute personne occupant un poste au comité exécutif susceptible à être destituée doit en être avisée par lettre recommandée, au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle sa destitution sera proposée.

Cette destitution ne peut être prononcée que par l'approbation d'au moins les deux tiers (2/3) des personnes déléguées présentes à la suite d'un scrutin secret.

L'exécutif du CCSNL est tenu de rencontrer l'exécutif du syndicat du membre destitué afin de lui signifier les motifs de cette décision.

10.4 Dissolution

Lorsque la majorité des membres du comité exécutif démissionne simultanément, les membres demeurant en fonction doivent convoquer un congrès spécial, suivant les délais prévus à l'article 8.2 afin de procéder à une élection générale.

10.5 Quorum

Le quorum de la réunion du comité exécutif correspond à la majorité des postes comblés.

10.6 Pouvoirs et attributions

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale ou du congrès, le comité exécutif assume, entre ces instances, la direction générale du CCSNL en prenant les décisions opportunes à la bonne marche du CCSNL selon les exigences des circonstances et en défendant les intérêts généraux des travailleuses et des travailleurs. Le comité exécutif est le porte-parole officiel du CCSNL; un membre seul du comité ne peut faire une déclaration sans l'accord de tous les autres membres.

Sujet aux dispositions des présents statuts et règlements, le comité exécutif est soumis aux décisions du congrès et à celles de l'assemblée générale. Comme fonctions spécifiques, il :

- établit des règlements pour sa régie interne;
- prépare l'agenda et dirige les travaux du congrès et de l'assemblée générale;
- prépare les recommandations à être soumises aux assemblées générales et au congrès;
- soumet à l'assemblée générale ou au congrès toutes les suggestions qu'il croit opportunes pour l'obtention d'une saine législation en matière sociale et de relation de travail;
- prépare et présente, au congrès, un rapport d'orientation, un bilan de ses activités, les états financiers dûment vérifiés et un budget triennal;

- examine toutes les propositions d'amendements aux statuts et règlements et les soumet au congrès avec les recommandations appropriées;
- met en œuvre les mandats définis par le congrès et l'assemblée générale et fait rapport de son action à ces instances,
- reçoit, pour étude et considération, les suggestions de l'assemblée générale;
- accepte les demandes d'affiliation transmises par le secrétaire-trésorier du CCSNL et les fait ratifier par le congrès;
- voit à l'élaboration d'un plan de travail à partir des mandats de congrès et d'assemblées générales en favorisant le fonctionnement du travail en équipe;
- nomme divers comités, quand il le juge nécessaire, auxquels il peut déléguer certains de ses pouvoirs et surveille le bon fonctionnement de ceux-ci;
- voit à la bonne marche et à la coordination du travail concernant la santé-sécurité, la solidarité internationale, la condition féminine, les jeunes, l'information, l'environnement, l'accès à la syndicalisation, l'appui aux syndicats, etc.;
- intègre, à ses travaux, une préoccupation particulière pour faire avancer les droits et revendications de groupes particulièrement désavantagés (ex. : les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés, les minorités ethniques, les gais et les lesbiennes, etc.);
- dirige le travail exécuté par les personnes salariées du CCSNL et celles qui sont affectées par la CSN;
- administre les affaires du CCSNL, détermine les dépenses d'administration ainsi que le mode d'emploi de toutes les ressources financières, selon les prévisions budgétaires et tient une comptabilité précise et complète des revenus et des dépenses;
- autorise toute dépense et libération des personnes militantes et/ou des membres de l'exécutif et peut faire des transferts de dix pour cent (10 %) d'un poste à l'autre;
- nomme les membres du comité des lettres de créance;
- assume les tâches de représentation dévolues au CCSNL et nomme les délégations nécessaires;
- réunit, au moins deux (2) fois par année, les personnes salariées des fédérations œuvrant sur le territoire des Laurentides avec l'équipe des services régionaux afin de procéder à l'évaluation de la vie syndicale sur son territoire;
- étudie les plaintes des personnes déléguées et des syndicats affiliés et les réfère, s'il le juge à propos, à un comité de plaintes qu'il choisit lui-même, mais il garde toute la discrétion qui s'impose, dans ces circonstances;
- voit à l'embauche et au renvoi des personnes salariées employées au service du CCSNL, fixe leurs tâches, détermine leurs fonctions, juge de la valeur des plaintes portées contre eux, après audition des intéressés et exige un compte rendu de leurs activités et obligations;
- peut prendre, en cas d'urgence, toutes les décisions qu'il juge opportunes, sujettes à ratification par l'assemblée générale.

10.7 Responsabilité des membres du comité exécutif

10.7.1 Présidence

- La personne présidente préside le congrès, les réunions de l'exécutif et les assemblées générales. Elle surveille les activités générales du CCSNL, signe tous les documents officiels, voit à ce que chaque personne officielle remplisse, avec soin, les devoirs de son poste, voit à ce que les personnes employées du CCSNL s'acquittent de leurs fonctions. Elle fait partie, d'office, de tous les comités, à l'exception du comité de vérification. Dans les situations d'urgence, elle prend toutes les décisions qu'elle juge opportunes.
- Elle ne vote qu'en cas d'égalité des voix aux assemblées qu'elle préside.
- Elle ordonne la convocation des réunions régulières ou spéciales du comité exécutif, de l'assemblée générale et du congrès.
- Elle signe les chèques, les billets et autres effets de commerce au nom du CCSNL conjointement avec la personne secrétaire-trésorière. Elle signe conjointement avec la personne secrétaire-trésorière les procès-verbaux des assemblées de même que les autres documents officiels du CCSNL.
- Elle fait observer les règlements et les règles de procédure.
- Elle autorise les libérations des personnes officielles; sujet à ratification par l'exécutif.
- Elle voit à ce que toutes les dépenses extraordinaires non prévues au budget soient autorisées par l'assemblée générale ou par le congrès.
- Elle signe tous les autres documents administratifs et contrats intéressant le CCSNL, à moins qu'une ou plusieurs personnes ne soient nommément désignées par l'assemblée générale.
- Elle représente le CCSNL, dans ses actes officiels non administratifs, a le droit de se déplacer toutes les fois qu'elle le juge dans l'intérêt du CCSNL et peut déléguer une personne représentante en toutes circonstances.
- Elle assume la délégation d'office au congrès confédéral, au conseil confédéral et au bureau confédéral.
- Elle coordonne les activités en matière de développement économique et social, de consolidation et d'expansion syndicale ainsi que de l'appui aux luttes.
- Elle s'assure que les personnes déléguées aux instances de la CSN ou autre font rapport au comité exécutif qui transmettra les principaux points à l'assemblée générale du CCSNL.
- Elle assume la responsabilité de la liaison permanente entre les services confédératifs, les services fédératifs et le CCSNL.
- Elle doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du CCSNL qui étaient sous sa garde.

10.7.2 Les vice-présidences

- Elles remplissent les tâches spécifiques définies par le comité exécutif.
- Elles élaborent des programmes d'action afin d'adapter leurs dossiers spécifiques à la région pour chaque campagne menée par la CSN et les fédérations.
- Elles participent à des activités en matière de développement économique et social, de consolidation et d'expansion syndicale et d'appui aux luttes.
- Elles diffusent l'information pour faire avancer, dans les syndicats affiliés, une prise de conscience de tous les enjeux sociaux, économiques et politiques.
- Elles représentent le CCSNL dans les activités spécifiques à leurs dossiers.
- Elles doivent, à la fin de leur mandat, transmettre à la personne qui leur succède respectivement toutes les propriétés du CCSNL qui étaient sous leur garde.

Note

Une des personnes à la vice-présidence remplace la présidence en son absence et a les mêmes pouvoirs et responsabilités définis à l'article 10.7.1, troisième puce des présents statuts et règlements.

10.7.3 Troisième vice-présidence - secteur privé

- Elle remplit les tâches prévues à l'article 10.7.2.
- Elle élabore un plan de communication avec les syndicats du secteur privé.
- Elle participe au plan de syndicalisation dans le secteur privé.

10.7.4 Secrétaire-trésorier

La personne secrétaire-trésorière a la garde de tous les livres, documents ou effets du CCSNL. Elle rédige les procès-verbaux et les signe conjointement avec la personne présidente.

- À la demande de la présidence, elle convoque les réunions du congrès, de l'assemblée générale et du comité exécutif. Elle est responsable de l'encadrement de ces instances.
- Elle rédige, expédie, classe et conserve toute correspondance ou communication dont elle doit garder copie dans les archives. Elle est responsable de la documentation.
- Elle donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués et réfère au comité exécutif toute demande d'affiliation.
- Elle tient à jour un fichier des délégations aux assemblées générales et au congrès et des présences aux sessions de formation.
- Elle s'assure du suivi des instances en collaboration avec la présidence.
- Elle est responsable de tout dossier désigné par le comité exécutif.

- Elle est responsable et a la garde de toutes les valeurs du Conseil central. Elle dépose dans une caisse populaire ou une caisse d'économie les fonds du CCSNL. Elle perçoit les cotisations et les redevances des organisations affiliées, de même que toute souscription ou tout autre revenu du CCSNL. Elle produit, pour le CCSNL, toutes les facturations requises. Elle fait tous les achats et déboursés autorisés et signe conjointement, avec la personne occupant la présidence, les chèques, billets et autres effets de commerce au nom du CCSNL. Elle effectue les virements autorisés.
- Mensuellement, elle produit les états financiers du CCSNL et soumet ses travaux au comité exécutif, de même que semestriellement à l'assemblée générale et au comité de vérification et produit un rapport triennal au congrès.
- Elle a la garde des pièces justificatives et opère la comptabilité selon le système préparé par la CSN. Elle collabore activement avec le service de vérification de la CSN. Elle est autorisée à fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne représentante dûment autorisée par le comité exécutif de la CSN.
- Elle fait approuver par le comité exécutif, avant de les payer, tous les comptes qu'elle n'est pas déjà autorisée à payer régulièrement selon les prévisions budgétaires adoptées par le congrès.
- Elle peut avoir recours aux services de personnes compétentes pour l'assister dans ses fonctions.
- Elle envoie un avis écrit à tous les syndicats dont les cotisations et contributions sont en retard de plus de trois (3) mois et fait rapport au comité exécutif.
- Elle voit à l'application de la politique de conditions de militance du CCSNL.
- Elle prépare le budget triennal en collaboration avec le comité exécutif et le soumet au comité de vérification et, par la suite, au congrès.
- Elle inscrit, aux endroits appropriés sur chaque chèque, la ou les raisons du paiement. Elle n'émet aucun chèque sans avoir de pièce justificative; toutes les pièces justificatives doivent être classées par ordre de paiement et être conservées pour une période de cinq (5) ans.
- Elle veille à inscrire le CCSNL comme employeur à la CNESST afin de couvrir les membres du comité exécutif et autres personnes militantes du CCSNL.
- Elle forme les personnes trésorières des syndicats affiliés et leur assure un soutien technique.
- Elle convoque le comité de vérification comme prévu à l'article 12.5.
- Elle représente le CCSNL dans les activités spécifiques de ses dossiers.
- Elle doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du CCSNL qui étaient sous sa garde.

Chapitre 11 – Personnes salariées

- 11.1** Le CCSNL a, à son service, des personnes salariées dont la tâche consiste à la mise en œuvre et à la bonne marche des activités du CCSNL conformément à la convention collective des personnes salariées du mouvement.
- 11.2** Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes salariées relèvent du comité exécutif du CCSNL.

Chapitre 12 – Finances

12.1 Taxe per capita

Le CCSNL prélève une taxe per capita dans le but d'assurer le fonctionnement de ses instances et les services à ses membres. Pour chaque cotisation perçue de tout membre à temps complet ou à temps partiel, le syndicat doit verser au CCSNL la taxe per capita fixée par le congrès.

Le calcul des taxes per capita est fait conformément aux règles établies dans les statuts et règlements de la CSN et les versements doivent être faits, au plus tard, le dernier jour du deuxième mois suivant le mois échu. Par exemple : le per capita du mois de janvier est payable, au plus tard, le 31 mars.

Le congrès a le pouvoir de diminuer ou d'augmenter la taxe per capita sur la base du vote des deux tiers. Dès son affiliation, tout syndicat affilié fait un rapport mensuel sur les formulaires fournis, à cet effet, par le CCSNL.

12.2 Autres revenus

Le CCSNL peut percevoir un prélèvement spécial des syndicats membres si les circonstances l'exigent. Une telle décision doit être prise par un vote aux deux tiers des voix lors d'un congrès ou d'une assemblée générale, dont l'avis de convocation comporte la mention d'un tel prélèvement. Tout prélèvement spécial ne dépassant pas trois dollars (3 \$) par année, par membre, est payable au CCSNL en même temps que la cotisation mensuelle régulière dans les trois (3) mois suivant l'avis écrit envoyé à chaque syndicat affilié par la personne secrétaire-trésorière.

12.3 Politique de remboursement

Les barèmes de remboursement pour les activités du CCSNL et les frais encourus par les personnes qui y assument des responsabilités sont remboursés conformément à la convention collective des employé-es de bureau du mouvement.

12.4 Exercice financier

L'exercice financier commence le premier jour de janvier de l'année du congrès régulier et se termine le dernier jour de décembre de la dernière année de mandat.

12.5 Comité de vérification

Le comité de vérification est composé de trois (3) personnes élues par le congrès. Il se réunit deux (2) fois par année et son quorum est de deux (2) membres.

Le comité de vérification est représenté par un de ses membres à toutes les séances d'assemblées régulières ou spéciales. L'ensemble du comité est présent le jour du débat portant sur les états financiers. Les attributions du comité de vérification sont :

- de faire la vérification des livres comptables, des états financiers et des pièces justificatives pour assurer que le cadre budgétaire voté par le congrès et les assemblées générales, de même que les décisions du comité exécutif en matière financière sont observées. Les personnes élues du CCSNL sont tenues de collaborer avec le comité de vérification;
- de s'assurer si les fonds en banque correspondent à ceux inscrits dans les livres;
- de préparer, semestriellement, un rapport écrit de ses vérifications et de faire toutes les recommandations qu'il juge utiles et les présenter, pour approbation, aux assemblées générales et au congrès régulier;
- d'examiner toute dépense extraordinaire non prévue au budget;
- d'aviser l'assemblée générale sur les virements de crédits recommandés par le comité exécutif.

Chapitre 13 – Autres dispositions

13.1 Règles de procédure

Dans sa procédure d'assemblée, le CCSNL se guidera sur le Code des règles de procédure de la CSN.

13.2 Modifications aux statuts et règlements

La présente constitution ne peut être modifiée que par le congrès régulier ou spécial à majorité des voix des personnes déléguées présentes. Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé à la personne secrétaire-trésorière du CCSNL, au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du congrès. La personne secrétaire-trésorière doit en envoyer une copie à tous les syndicats affiliés au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès. Cependant, dans le cas où, dans l'intérêt du CCSNL, il s'avérerait urgent d'amender la constitution sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue ci-dessus, le congrès peut le faire par un vote des deux tiers (2/3) des personnes déléguées présentes.

Les statuts et règlements du CCSNL sont conformes à ceux de la CSN. Les statuts et règlements des syndicats affiliés doivent être en concordance avec ceux du CCSNL, sinon ils sont jugés invalides et ceux du CCSNL prévalent.

Toute décision entachée d'une irrégularité ou d'une omission en vertu des présents statuts et règlements peut être contestée, par écrit, auprès du secrétaire-trésorier par toute personne déléguée officielle dans les trente (30) jours de ladite décision. L'assemblée qui suit cette contestation en prend connaissance et en dispose.

Toutes les dispositions réglementaires antérieures aux présents statuts et règlements sont abrogées.

Chaque syndicat reçoit, à son affiliation au CCSNL, une copie des présents statuts et règlements.

Chaque syndicat affilié, reçoit, dans les six (6) mois suivant le congrès du CCSNL une copie modifiée, s'il y a lieu, des statuts et règlements.

13.3 Dissolution

La dissolution du CCSNL ne peut être décidée tant que vingt (20) personnes déléguées représentant dix (10) syndicats s'y opposent, à la suite d'un référendum surveillé par la CSN.

En cas de dissolution, les propriétés, l'argent ou les valeurs de ce conseil devront être employés selon l'article 25 de la Loi sur les syndicats professionnels (S.R. 1964, chapitre 146). (voir annexe A).

13.4 Installation des personnes élues

À l'occasion du congrès et chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à une élection entre les congrès, les personnes élues sont installées dans leur fonction selon le protocole suivant :

La présidence des élections demande à la personne secrétaire des élections d'inviter les personnes élues à se tenir devant l'assemblée. Elle demande, par la suite, à l'assemblée de se lever. Elle s'adresse ensuite, en ces termes, ou en d'autres, semblables :

« Camarades,

Je déclare solennellement que vous êtes des personnes élues au CCSNL. Acceptez-vous les charges qui vous sont confiées avec les responsabilités qu'elles comportent, y compris celle de rester en fonction jusqu'à la nomination de la personne qui sera votre successeur? »

Chaque personne élue répond à son tour :

« J'accepte. »

La présidence des élections continue :

« Vous connaissez les droits et obligations de vos charges respectives, les statuts et règlements et la déclaration de principes du CCSNL ainsi que celle de la CSN. Promettez-vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès a mise en vous? »

Chaque personne élue répond à son tour :

« Je le promets. »

Quand toutes les personnes élues ont répondu, la présidence des élections invite l'assemblée à s'exprimer ainsi :

« Nous en sommes témoins.

Que les travailleuses et les travailleurs vous soient en aide. »

Annexe A

Article 19 de la Loi sur les syndicats professionnels

Les syndicats, constitués ou non en vertu de la présente loi, au nombre de trois et plus, peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, sociaux et moraux, et, à cette fin, être constitués en union ou fédération en suivant les dispositions de l'article 1 de la présente loi en autant qu'elles sont susceptibles d'application. La demande à cette fin est accompagnée d'une résolution de chacun des syndicats adhérents.

Les règlements de l'union ou de la fédération doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérent à l'union ou à la fédération seront représentés dans le conseil d'administration ou dans les assemblées générales. Les syndicats formant partie d'une union ou d'une fédération, ne sont pas responsables des dettes de cette union ou fédération.

S. R. 1964, c. 146, a. 18; 1972, c. 63, a. 1; 1987, c. 59, a. 4.

Article 25 de la Loi sur les syndicats professionnels

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, un ou trois liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale qui est réputée continuer d'exister pour les fins de la liquidation.

Les fonctions du ou des liquidateurs sont gratuites à moins que leur rémunération n'ait été établie au préalable par l'assemblée générale.

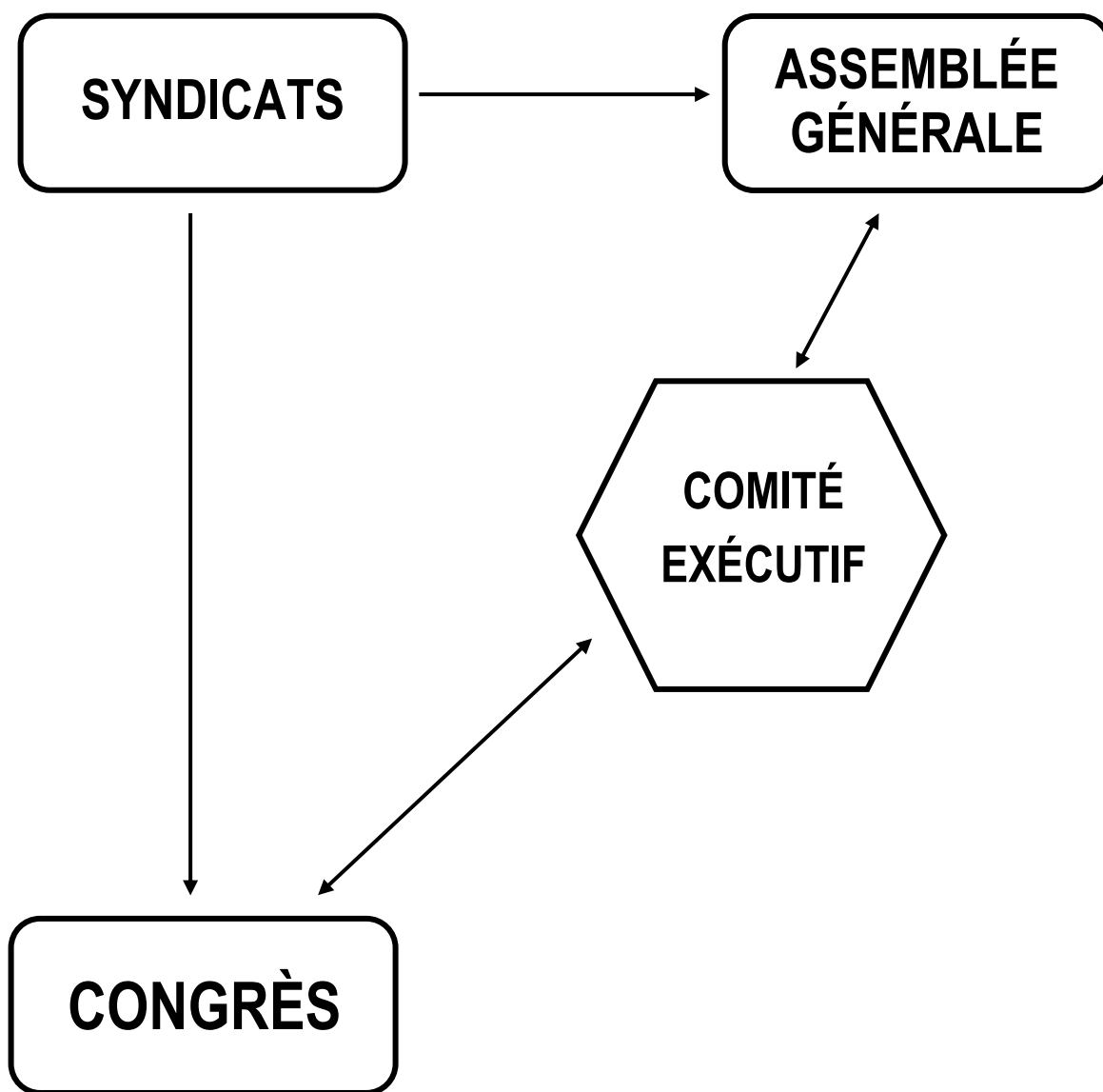
Les biens du syndicat sont dévolus comme suit :

- a) il est d'abord pourvu au paiement des frais de liquidation et des dettes du syndicat;
- b) les biens provenant de dons ou legs font retour, suivant les dispositions de l'acte constitutif de la libéralité, au donateur ou aux représentants légaux du donateur ou du testateur. À défaut de telles dispositions ils sont attribués à une ou plusieurs œuvres similaires ou connexes désignées par les règlements ou, à défaut, par une décision de l'assemblée générale;
- c) il est ensuite pourvu au maintien et à l'administration, en fiducie, des caisses spéciales d'indemnités ou de retraite établies en conformité avec l'article 9 ou 14;
- d) le solde de l'actif doit être affecté à une ou des œuvres similaires désignées par le ministre du Travail.

S. R. 1964, c. 146, a. 24; 1968, c. 43, a. 17; 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11; 1981, c. 9, a. 24, a. 34; 1982, c. 53, a. 56; 1982, c. 52, a. 260; 1987, c. 59, a. 5; 1989, c. 38, a. 281; 1994, c. 12, a. 66; 1996, c. 29, a. 43.

Annexe B

Organigramme du CCSNL



Composition du comité exécutif :

- ✓ Présidence
- ✓ Secrétaire-trésorier
- ✓ Vice-présidences (3 postes)

Annexe C

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

Je, soussigné-e _____

(LETTRES MOULÉES)

du syndicat _____

(LETTRES MOULÉES)

de la MRC _____, pose ma candidature :

(MRC du lieu de travail) (LETTRES MOULÉES)

- à la PRÉSIDENCE ☐
- au SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ☐
- à la 1^{re} VICE-PRÉSIDENCE ☐
- à la 2^e VICE-PRÉSIDENCE ☐
- à la 3^e VICE-PRÉSIDENCE - secteur privé ☐
- au comité de vérification
(PERSONNE VÉRIFICATRICE) ☐
(3 postes disponibles)

Ma candidature est endossée par les trois personnes déléguées officielles suivantes :

(LETTRES MOULÉES) (NO SYNDICAT) (SIGNATURE)

(LETTRES MOULÉES) (NO SYNDICAT) (SIGNATURE)

(LETTRES MOULÉES) (NO SYNDICAT) (SIGNATURE)

(SIGNATURE DE LA PERSONNE CANDIDATE)

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS NATIONAUX DES LAURENTIDES (CSN) – 31^e congrès 19-20-21-22 avril 2022